

l'audace d'enlever de la maison paternelle, ou de celle de son tuteur ou curateur, une personne n'ayant pas l'âge de majorité, quand même cette jeune personne consentirait à son enlèvement.

60. *L'honnêteté publique.*—Quand une personne est fiancée avec une autre, si les fiançailles viennent à se rompre, soit par le vœu solennel de chasteté, de l'une des parties, avant que le mariage soit contracté, soit par le mutuel consentement, soit enfin par l'alliance contractée avec une autre personne, on ne peut se marier ni avec le père, ni avec la mère, ni avec le frère, ni avec la sœur de son fiancé ou de sa fiancée, et le mariage ainsi contracté serait nul. Mais cet empêchement ne s'étend pas au-delà du premier degré. L'Eglise l'a établi afin de donner une juste idée des promesses faites à une personne et d'empêcher des engagements inconsidérés.

70 *L'alliance.*—Il y en a de deux sortes : celle qui est contractée par le mariage, et celle qui est contractée par le sacrement de baptême ou par celui de confirmation. L'empêchement qui provient de l'alliance contractée par le mariage, consiste en ce qu'un mari est allié à tous les parents de son épouse ; en sorte qu'après la mort de l'un ou de l'autre, ils ne peuvent se remarier avec leurs alliés réciproques, jusqu'au quatrième degrés inclusivement, sous peine de nullité du mariage.

L'alliance spirituelle constitue empêchement entre celui ou celle qui baptise et l'enfant baptisé, et ses père et mère ; en sorte que la personne qui a baptisé ne peut se marier ni avec l'enfant, ni avec le père ou avec la mère de l'enfant ; le même empêchement existe aussi entre l'enfant baptisé et son parrain et sa marraine en sorte que ni le parrain ni la marraine ne peuvent se marier avec cet enfant.

Le parrain et la marraine, contractent aussi une alliance spirituelle avec le père et la mère de l'enfant baptisé.